

COMMUNE DE DOMANCY - CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 Avril 2022

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 16
Date de convocation	: 05 Avril 2022
Date d'affichage de la convocation	: 05 Avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze du mois d'avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire de Domancy.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Natacha JACQUEMET, Steve CHALLAMEL, Florent MARQUET, Alain LIONS et Caroline SEIGNEUR.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Monsieur Christine BIBOLLET, Pascale DESCHODT, Richard MELENDEZ

ABSENT : Monsieur Michel MEDICI

POUVOIRS :

- Madame Pascale DESCHODT a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ
- Monsieur Richard MELENDEZ a donné pouvoir à Madame Caroline SEIGNEUR

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Fabienne PEDERIVA a été désigné comme secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Communication ayant été faite, le procès-verbal de la séance du 16 mars 2022 fait l'objet d'une remarque de la part de Madame Caroline SEIGNEUR. Cette dernière précise que son approbation du PEDT, lors de la dernière séance du conseil municipal, portait sur le fait de poursuivre la réflexion sur ce projet mais ne valait pas validation pour la mise en route du PEDT. À son sens, le dossier n'est pas suffisamment précis et ne permet pas d'envisager l'avenir. Monsieur Steve CHALLAMEL souhaite que l'on avance sur ce dossier.

Madame Fabienne PEDERIVA informe l'assemblée que la mise en route du PEDT sera soumise à approbation lors d'un prochain conseil municipal ; que dans cette même séance seront présentés une nouvelle répartition des quotients familiaux, et de ce fait de nouveaux tarifs pour la cantine ainsi que les tarifs applicables à la garderie.

Madame Marie-Paule MOULIN informe les élus que plusieurs rencontres ont eues lieu avec les instituteurs, le personnel des écoles, les représentants des parents d'élèves et les associations. Il existe une capacité d'accueil de 18 enfants de maternel et de 24 enfants d'élémentaire. Lors des conseils d'école, on a pu ressentir une forte demande de la part des parents d'élèves Cela relativise le coût annoncé de 100 000 euros pour la mise en route du projet.

Les points du jour donnant lieu à décision ont été adoptés après délibération par vote à main levée.

Madame Fabienne PEDERIVA est retenue comme secrétaire de séance

FISCALITÉ - VOTE DES TAUX - DEL 2022 025**Rapporteur** : Mme Fabienne PEDERIVA

Le rapporteur expose qu'en application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Le rapporteur rappelle la réforme de la Taxe d'Habitation introduite depuis 4 ans : depuis de 2021, les communes et les EPCI cessent de percevoir le produit de la THRP (Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales). Le produit résultant des cotisations acquittées par les contribuables encore redevables est perçu par l'État. En conséquence de cette suppression, un nouveau panier de ressources fiscales est mis en place pour chaque catégorie de collectivités concernée. Les communes se voient ainsi transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire, en compensation de la perte du produit de THRP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu la notification prévisionnelle des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices, transmise par les services préfectoraux, revenant à la commune pour l'exercice 2022 ;

Compte tenu de l'évolution des bases de Taxes Foncières et de l'évolution du produit par rapport à l'an dernier, l'assemblée est invitée à déterminer la pression fiscale de l'exercice 2022. Le Conseil Municipal est tenu de voter le produit fiscal attendu et de déterminer les taux communaux d'impôts locaux, en respectant les conditions fixées par les textes.

Afin de garantir le financement des projets envisagés, M. Le Maire propose une augmentation de **1.5%** pour chacun des taux. L'avis de l'assemblée délibérante est requis.

Taxe	Taux 2021	Proposition hausse 1.5 %	Taux votés pour 2022
Taxe Foncière Bâtie	26,09 %	26,48 %	26,48 %
Taxe sur Foncier Non Bâti	109,74 %	111.38%	111.38%
Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.)	25,87 %	26.26%	26.26%

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
- **CONSIDÉRANT** le budget PRINCIPAL 2022 voté le 16 mars 2022,
- Après en avoir délibéré,
- **Par 10 voix pour, 3 abstentions et 3 voix contre,**
- **DÉCIDE de PRATIQUER une VARIATION PROPORTIONNELLE de 1.5 %** pour chacun des taux, comme présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet

Le rapporteur porte à connaissance des élus les taux pratiqués par les communes voisines. Domancy se situe dans une fourchette moyenne malgré une augmentation de sa fiscalité proposée de + 1,5%. Il rappelle par ailleurs que la nouvelle municipalité avait pris la décision d'augmenter les impôts chaque année de son mandat, dans une faible variation afin d'éviter des à-coups dans les années à venir. Par ailleurs des engagements ont été pris : construction d'une nouvelle halle, construction d'une maison de la santé, PEDT et aménagement de nouveaux locaux pour la bibliothèque.

Madame Ivane BUISSON souhaite savoir comment sont définies les bases des impôts. Il est répondu que la base est définie conjointement par les services du cadastre et des impôts ; cela ne relève pas de la compétence de la commune.

Monsieur Steve CHALLAMEL fait remarquer que nos concitoyens sont déjà bien assez taxés.

Madame Caroline SEIGNEUR se positionne contre cette nouvelle augmentation.

Monsieur Philippe LUX demande si cette nouvelle augmentation est une vraie nécessité.

Monsieur Alain LIONS estime que non : la commune a présenté son budget primitif 2022 en équilibre avec des excédents confortables. Si on pratique « une gestion de bon père de famille » il n'y a pas lieu d'augmenter les impôts, puisqu'à la lecture du budget toutes les dépenses sont couvertes par des recettes.

Monsieur Serge REVENAZ demande aux élus d'être attentifs pour le futur : ne rien faire aujourd'hui peut mettre les élus à venir en difficulté : ils pourront faire face à un manque de trésorerie.

Madame Fabienne PEDERIVA et Monsieur Steve CHALLAMEL rappellent que le contexte économique actuel est compliqué. Tous les jours les prix varient à la hausse que ce soit les énergies ou le coût des matériaux. Envisager le futur c'est aussi se prémunir contre des aléas que nous ne pouvons pas maîtriser.

Madame Fabienne PEDERIVA donne lecture d'un courrier reçu ce jour de la Préfecture. Il est notifié une baisse de la DGF de 1,47% par rapport à 2021 (la DGF est passée de 150 000 à 55 000 euros en quatre ans), précisant que cette baisse n'impactera les recettes des communes que de 0,1%. Un impact si faible sous-entend que les communes feront leur affaire des recettes ; notre seul levier étant la fiscalité.

Messieurs Steve et Christian CHALLAMEL souhaitent que la fiscalité soit maintenue telle que présentée.

Monsieur Serge REVENAZ rappelle que les coûts de l'immobilier flambent.

3 CONTRES - 3 ABSTENTIONS

FINANCES – ANIMATION - : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – ANNÉE 2022 - DEL 2022 026

Rapporteur : M. Le Maire

Vu la délibération du DEL 2022 020 du 16 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la commune,

Vu l'avis de la commission finances du 05 avril 2022,

Vu l'avis de la commission animation du 05 avril 2022,

Considérant les diverses demandes reçues par les associations,

Le budget primitif 2022 comporte une somme de **40 000 €**, inscrite au compte 6574 *Subventions de fonctionnement aux autres organismes*.

Ce crédit est utilisé pour :

- Les subventions aux associations
- Les crédits extrascolaires (définis indépendamment, dans le cadre des sommes allouées aux écoles)

Associations	Montant alloué
Amicale du personnel (200 € / adhérents de Domancy)	1 400 €
Batterie fanfare	1 500 €
Bibliothèque	2 500 €
Dré dans l'darbon	1 500 €
Le Groupe folklorique « Les Jevalles	950 €
La Prévention Routière	120 €
Handisport	120 €
Harmonica Savoyard	1 500 €
CCAS	Montant alloué
CCAS de Domancy	6 000 €

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Considérant le crédit inscrit au budget primitif 2022 au titre des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,
- Considérant les demandes reçues à ce jour,
- Sur proposition du rapporteur,
- À l'unanimité,
- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** les subventions de fonctionnement présentées ci-dessus

Madame Caroline SEIGNEUR informe l'assemblée de la dissolution de l'association Savoie Harmonica qui reversera au CCAS de la Commune la totalité de sa trésorerie, soit environ 20 000 euros. Suite à cette dissolution deux associations se sont constituées : HARMONICA DO et HARMONICA SAVOYARD.

Monsieur Serge REVENAZ propose de subventionner ces deux nouvelles associations à hauteur de 1 500 euros afin de permettre leur démarrage. HARMONICA DO est en cours d'immatriculation auprès de la Préfecture. (La subvention sera attribuée ultérieurement).

Pour ce qui concerne MONT-BLANC NATATION aucune subvention n'est attribuée ; cette association relevant de la Comcom.

Madame Caroline SEIGNEUR rappelle qu'il avait été convenu, que seules associations porteuses de l'image de Domancy seraient subventionnables.

Monsieur Steve CHALLAMEL souhaite savoir si les membres de cette association sont présents sur le terrain lors des manifestations. Ce n'est, à priori, pas le cas.

La même question se pose pour le groupe de théâtre LES HÊTRES ; leur demande n'est pas retenue.

Madame Marie-Paule MOULIN fait remarquer que les demandes ne doivent pas être analysées selon la personne, mais selon l'implication de l'association dans la vie communale.

Madame Caroline SEIGNEUR précise que nombre d'associations bénéficient déjà de la gratuité des locaux sans refacturation des charges, ce qui représente une forme de subvention.

Monsieur le Maire rappelle que le véhicule associatif est prêté gratuitement aux associations.

FINANCES – SCOLAIRE - : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – ANNÉE 2022 - DEL 2022 027

Rapporteur : M. Le Maire

Vu la délibération du DEL 2022 020 du 16 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la commune,

Vu l'avis de la commission finances du 05 avril 2022,

Considérant que la commission finances a décidé de maintenir le montant du crédit scolaire par enfant résidant à Domancy à 20 euros,

Considérant les diverses demandes reçues par les écoles privées,

Le budget primitif 2022 comporte une somme de **40 000 €**, inscrite au compte 6574 *Subventions de fonctionnement aux autres organismes*.

Ce crédit est utilisé pour :

- Les subventions aux associations
- Les crédits extrascolaires (définis indépendamment, dans le cadre des sommes allouées aux écoles)

Écoles	Nbre d'élèves	Montant alloué
Maison Familiale Rurale CFA CLOS DES BAZ	3 élèves	60 €
Maison Familiale Rurale LE BELVÉDÈRE	2 élèves	40 €
Maison Familiale Rurale BONNE	2 élèves	40 €
Chambre de métiers et de l'Artisanat	3 élèves	60 €
Ensemble Scolaire ASSOMPTION MONT-BLANC	1 élève	20 €
Collège St-Jean Baptiste MEGÈVE	8 élèves	160 €
	Total	380 €

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Considérant le crédit inscrit au budget primitif 2022 au titre des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,
- Considérant les demandes reçues à ce jour,
- Sur proposition du rapporteur,
- À l'unanimité,
- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** les subventions de fonctionnement présentées ci-dessus,

AFFAIRES SCOLAIRES ET FINANCES - CRÉDITS SCOLAIRES – ÉCOLES DE DOMANCY - DEL 2022 028**Rapporteur :** Marie-Paule MOULIN

Dans le cadre de la préparation du budget primitif, il est proposé de déterminer les crédits scolaires qui seront applicables pour l'exercice 2022.

D'une manière globale, le conseil municipal souhaite conserver le niveau de dotations aux écoles, adaptées et ajustées aux effectifs actuels.

Pour information :

- **CRÉDITS EXTRASCOLAIRES :** La subvention est versée après délibération du conseil municipal en fonction du nombre d'élèves :
 - ♦ À l'OCCE pour l'école Maternelle,
 - ♦ À l'association « LES CARTABLES DE DOMANCY » pour l'école élémentaire « Les Gypaètes ».
- **CRÉDIT PHOTOCOPIES :**
 - ♦ La gestion des photocopies se fait par rapport aux factures du prestataire qui relève les compteurs des photocopieuses.
- **DÉPARTS EN 6ème :** La commune offre un dictionnaire à chaque élève ainsi qu'une clé USB et un livret « petit citoyen »
 - ♦ Estimation pour 2022 : 20 élèves x 30 €, soit 600 €
- **GARDERIE PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE :** Le budget alloué à ces activités est déterminé indépendamment

Le rapporteur propose d'établir les crédits scolaires de l'exercice 2022 comme suit :

TYPE	IMPUTATION COMPTABLE DE PRINCIPE	DOTATION	RÉPARTITION PRÉVISIONNELLE Susceptible de modifications selon effectifs	
			Prévision	Montant correspondant
FOURNITURES SCOLAIRES	6067 <i>Fournitures scolaires</i>	50 €/élève	Gypaètes 114 élèves	5 700 €
			Maternelle 73 élèves	3 650 €
				9 350 €
CREDITS DIRECTION	6067 <i>Fournitures scolaires</i>	3,60 €/élève	Gypaètes 114 élèves	410 €
			Maternelle 73 élèves	263 €
				673 €
CREDITS EXTRA SCOLAIRES	6574 <i>Subv. Fonct. Aux associations</i>	44 €/élève	Gypaètes 114 élèves	5 016 €
			Maternelle 73 élèves	3 212 €
				8 228 €
ABONNEMENTS	6065 <i>Livres, disques, ...</i>	Forfait	Gypaètes	100 €
			Maternelle	250 €
				350 €
DEPLACEMENTS SCOLAIRES	6247 <i>Transports collectifs</i>	Transports piscine Transports ski de fond Transport USEP (mat)		3 500 €
				1 000 €
Piscine A-R 163 €/l'1 Ski fond 1 A-R 210 €/1				500 €
				5 000 €
ENTREES PISCINE	6288 <i>Pour information Autres services extérieurs</i>	40 séances <i>Piscine Marlioz Estimation 30 €/séance</i>		1 200€
				1 200 €
PHOTOCOPIES	6156 <i>Maintenance</i>		Gypaètes	1 200 €
			Maternelle	1 000 €
				2 200 €
TOTAL GENERAL prévisionnel				27 001 € TTC
				Arrondis à 27 000 €

✍ *Les crédits ainsi accordés demeurent valables tant qu'ils ne font pas l'objet d'une nouvelle délibération.*

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Considérant les explications de Mme Marie-Paule MOULIN, adjointe aux affaires scolaires,
- Après délibération,
- À l'unanimité
- **Approuve** le montant des crédits scolaires pour l'exercice 2022, comme présenté ci-dessus,

FINANCES - LES TARIFS DES OPERATIONS FUNÉRAIRES - DEL 2022 029

Rapporteur : Fabienne PEDERIVA

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et les articles R 2213-2 et suivants ;
 - Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
 - Vu le règlement intérieur du cimetière communal de Domancy de novembre 2009
 - Vu la délibération DEL 202 064 du 03 septembre 2020 fixant les tarifs des opérations funéraires
 - Considérant que seuls 3 columbariums sont disponibles
 - Considérant le montant des travaux pour la construction de 28 nouvelles cases de columbariums,
- Le rapporteur propose de modifier les tarifs dans les conditions suivantes :

	Pour mémoire Anciens tarifs	Tarifs applicables aux nouvelles cases de columbarium
Case de columbarium (15 ans)	400 € <i>Délibération du 11/06/2009 Délibération du 03/09/2020</i>	600 €
Renouvellement case de columbarium pour 15 ans	200 € <i>Délibération du 03/09/2020</i>	300 €

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu l'exposé ci-dessus et après délibération,
- Sur proposition du rapporteur,
- À l'unanimité,
- **ARRÊTÉ** les nouveaux tarifs relatifs aux opérations funéraires, comme proposés ci-dessus ;
- **CHARGE M. Le Maire** de l'exécution administrative et financière relatives aux dispositions adoptées par la présente délibération

Le rapporteur précise qu'il ne reste plus que trois cases libres au columbarium. Une commande pour la construction de 28 cases a été passée auprès de l'entreprise BOSSONNET pour un montant de 48 500 euros. Le montant des concessions étant inchangé depuis 2009, il convient de réajuster le prix desdites concessions pour prendre en compte la charge supportée par la commune.

Monsieur Florent MARQUET souhaite savoir qui a retenu cette entreprise et sur quels critères.

Monsieur Christian CHALLAMEL répond que ce devis a été validé en commission technique, cette entreprise a été retenue car c'est elle qui a déjà construit les premières cases : il convient de rester sur une qualité identique et sur un même esthétisme.

**RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN POSTE À TEMPS COMPLET – SERVICE TECHNIQUE
DEL 2022 030**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour pallier à l'augmentation de l'activité des services techniques et d'anticiper le remplacement des futurs départs en retraite,

Le Rapporteur informe l'assemblée : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Rapporteur propose à l'assemblée :

Il convient de prévoir la création d'un poste selon les caractéristiques suivantes :

- Intitulé du poste : Agent technique polyvalent
- Quotité : Temps Complet (à raison de 35h/35h)
- Poste ouvert : Aux fonctionnaires relevant de la catégorie C de la filière technique
- Sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint technique

- L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :
 - 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Dans tous les cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. La rémunération d'un agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi d'adjoint technique

L'avis de l'assemblée délibérante est à présent requis.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Après en avoir délibéré,
- À l'unanimité,
- **APPROUVE** la création d'un emploi d'agent technique polyvalent, à temps complet (35h/35h) à compter du 1^{er} juillet 2022, selon le profil de poste proposé,
- **PREND ACTE** qu'une modification du tableau des emplois sera nécessaire après recrutement,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à procéder au recrutement, dans le respect des dispositions statutaires

RESSOURCES HUMAINES –MODIFICATION DE POSTE – SERVICE TECHNIQUE - DEL 2022 031

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

VU la délibération DEL 2021 95 du 14 décembre 2021 créant un poste permanent à temps non complet,

CONSIDÉRANT que le poste a été pourvu par un agent contractuel, par le biais d'un contrat aidé,

✚ Le rapporteur informe qu'il convient de modifier la délibération DEL 2021 95 du 14 décembre 2021, dans les conditions suivantes :

- Intitulé du poste : Agent technique polyvalent
- Quotité : Temps Non Complet : 26h/35h
- Contrat : Contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.)
- Montant de la prise en charge de l'État : 45 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

✚ Le rapporteur précise :

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi le personnel qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 6 mois, renouvelable une fois,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Après en avoir délibéré,
- À l'unanimité,
- **APPROUVE** la modification de la Délibération DEL 2021 95 du 14 décembre 2021

Le rapporteur précise qu'il s'agit du poste d'agent technique polyvalent ; la commune a sollicité un contrat aidé (45% d'aide financière) qu'elle a obtenu. Il convient aujourd'hui de prendre une délibération pour transformer ce poste d'un contrat de droit public à un contrat de droit privé.

RESSOURCES HUMAINES - Délibération autorisant l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile - DEL 2022 032

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser les modalités de mise à disposition des véhicules de service avec remisage à domicile afin de responsabiliser les agents et les élus,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie

Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par M. Le Maire à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent. En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à l'Autorité Territoriale de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à l'Autorité Territoriale de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : liste des fonctions et postes ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile

Le Maire

Le Directeur Général des Services

Le responsable des Services Techniques

Les Agents en astreinte

Les agents ou élus en mission ponctuelle.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Sur présentation du règlement,
- Après en avoir délibéré,
- Par 15 voix pour, 1 abstention
- **DÉCIDE** D'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage

Madame Ivane BUISSON sollicite le rapporteur pour savoir que paie le gasoil, l'entretien du véhicule, l'assurance.

Le rapporteur précise que les charges liées au véhicule sont payées par la commune.

Messieurs Alain LIONS et Steve CHALLAMEL rappellent que c'est la règle pour un véhicule de service. Il est rappelé que ce nouveau véhicule est à disposition des employés de la commune et des élus.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – Avis du conseil municipal - DEL 2022 033

Rapporteur : M. Le Maire

Enregistrement, à titre de régularisation, des installations de traitement et de transit de matériaux minéraux exploités sur le territoire de la commune de PASSY exploité par la société TRAPPIER Georges

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;

VU le décret n°2004374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° PAIC-2022-0022 du 17 mars 2022 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le dossier déposé du 28 février 2022, auprès du pôle administratif des installations classées (PAIC), situé au 3 rue Paul Guiton à ANNECY par lequel le Directeur Général de la société TRAPPIER Georges sollicite l'enregistrement, à titre de régularisation, des installations de traitement et de transit de matériaux minéraux exploités sur le territoire de la commune de PASSY, au 999 chemin des sablières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 mars 2022

La Commune a récemment été destinataire de dossiers transmis par M. Le Préfet de la Haute-Savoie concernant la demande d'enregistrement, à titre de régularisation :

D'un site de traitement et de transit de matériaux à recycler et de matériaux d'extraction présentée par la société TRAPPIER Georges, situé sur le territoire de la Commune de PASSY, au 999 Chemin des Sablières ;

La consultation du public de 4 semaines a lieu du 11 avril 2022 au 09 mai 2022, en mairie de Passy, où toute correspondance relative au projet pourra être adressée et où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le territoire de DOMANCY étant concerné par le périmètre d'affichage, les démarches réglementaires ont été effectuées.

Selon l'article R512-46-11, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur ces projets, dans la mesure où une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre des installations concernées

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu ce qui précède et les explications apportées par M. Le Maire,
- Considérant les éléments des dossiers transmis par M. Le Préfet de la Haute-Savoie,
- Après délibération,
- À l'unanimité,
- **N'ÉMET PAS D'OBJECTION** titre de régularisation, des installations de traitement et de transit de matériaux minéraux exploités sur le territoire de la commune de PASSY, au 999 chemin des sablières ;
- **CHARGE M** Le Maire de transmettre cet avis à M. Le Préfet de la Haute-Savoie.

Enquête publique – Avis du Conseil municipal - Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la mise en œuvre de plans de gestion de la végétation et matériaux solides de l'Arve amont et de ses affluents DEL 2022 034

Rapporteur : M. Le Maire

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), le SM3A s'est engagé dans la mise en place de programmes d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant de l'Arve.

L'ensemble de ces plans prévoit une gestion équilibrée et globale des cours d'eau avec pour objectif principal une meilleure gestion du risque inondation.

Pour réaliser ces entretiens, une Déclaration d'Intérêt Général est nécessaire et c'est à ce titre que le SM3A a sollicité les services de l'État afin de pouvoir exercer l'entretien des cours d'eau sur des terrains privés.

Une enquête publique relative au plan de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses Affluents – partie amont se tiendra du 11 avril 2022 au 14 mai 2022.

Le public est informé que par arrêté préfectoral n° DDT-2022- 0464 du 18 mars 2022 est prescrite, sur le territoire des communes d'ARÂCHES-LA-FRASSE, CHAMONIX, CLUSES, COMBLOUX, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOMANCY, LES CONTAMINES-MONTJOIE, LES HOUCHES, MAGLAND, MEGÈVE, PASSY, SAINT GERVAIS LES BAINS, SALLANCHES, SERVOZ, VALLORCINE, une enquête publique, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, sur la demande de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), relative à l'objet susvisé. Un dossier est déposé à la Mairie LES HOUCHES, pendant 34 jours, du lundi 11 avril 2022 au samedi 14 mai 2022 inclus, où le public peut prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture de la Mairie. Pendant le même délai, un double du dossier est adressé aux Mairies de SALLANCHES, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et CHAMONIX, où toute personne peut en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture au public. Le dossier de demande d'autorisation peut être également consultable sur le site Internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations peuvent être consignées sur les registres d'enquête déposés en Mairies LES HOUCHES, SALLANCHES, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et CHAMONIX, ou adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en Mairie LES HOUCHES. Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique aux adresses mails suivantes :

- pgvms-arve@mail.registre-numerique.fr
- <https://www.registre-numerique.fr/pgvms-arve>

Le commissaire-enquêteur siège en personne en Mairies de :

Communes	Dates permanence	Heures permanence
Sallanches	Mercredi 13 avril 2022	13h30-17h30
Chamonix	Vendredi 22 avril 2022	13h30-17h00
Saint-Gervais-les-Bains	Mardi 03 mai 2022	08h30-12h00
Les Houches	Samedi 14 mai 2022	09h00-12h00

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée dans les Mairies concernées et publiée sur le site Internet des services de l'État. Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Est sollicité pour avis
- Après en avoir délibéré,
- À l'unanimité
- **N'EMET PAS D'OBJECTION** sur la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour la mise en œuvre de plans de gestion de la végétation et matériaux solides de l'Arve amont et de ses affluents
- **CHARGE M** Le Maire de transmettre cet avis à M. Le Préfet de la Haute-Savoie.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PASSY

Avis en qualité de commune limitrophe - DEL 2022 035

Rapporteur : M. Le Maire

La Commune de PASSY a engagé le 18 mars 2022 une procédure simplifiée de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par le 28 novembre 2019, délibération n°2019/141.

L'arrêté du Maire n° 091/2022 du 18 mars 2022 prescrivant la modification, précise les objectifs poursuivis à cette occasion :

- Corriger une erreur graphique au plan de zonage avec la mise en place d'une zone NDMI pour autoriser la gestion des déchets inertes et prendre en compte l'existant sous le viaduc des Egratz,
- Supprimer les emplacements réservés n°8, 13, 14, 15, 18, 19, 26, 33 et 37
- Corriger l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUB secteur Plateau d'Assy Est pour création d'un pumphack,
- Mettre à jour le périmètre du domaine skiable de la station de Plaine Joux,
- Mettre à jour la liste des chalets d'alpage et du bâti patrimonial,
- Toiletté, compléter et clarifier le règlement au regard de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Compléter le document avec la liste des annexes sanitaires, le règlement de collecte des ordures ménagères et l'étude patrimoniale,
- Autoriser la restauration pour le STECAL n° de Plaine Joux,

Le Maire propose d'émettre un avis favorable à la modification simplifiée n°1 du PLU de Passy.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Après en avoir délibéré,
- À l'unanimité,
- **APPROUVE** modification simplifiée n°1 du PLU de Passy

URBANISME – Convention de pose et de mise à disposition d'un poteau incendie communal pour la défense extérieure contre l'incendie - DEL 2022 036

Avec l'accord d'un propriétaire, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'installer un poteau incendie n°89, sur la parcelle cadastrale n° OB 0357

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Après en avoir délibéré,
- À l'unanimité,
- **AUTORISE l'implantation d'un poteau incendie communal n°89** pour la défense extérieure contre l'incendie sur la parcelle cadastrale n° OB 0357
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A M. Le MAIRE

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

✓ **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN** : La commune n'exercera pas son droit en ce qui concerne la vente des biens suivants :

DIA07410322A0004	A2676/A1686 A2678	29 imp.des Œillets	appartement dans ferme	décision de renonciation
DIA07410322A0005	A2676/A1686 A2678	29 imp.des Œillets	appartement dans ferme	décision de renonciation
DIA07410322A0006	A2676/A1686 A2678	29 imp.des Œillets	appartement dans ferme	décision de renonciation
DIA07410322A0007	A3830/A3856 A4238	179 chemin du Creux	maison individuelle	décision de renonciation

QUESTIONS À L'ÉTUDE

Madame Marjorie PAGET sollicite les élus non encore inscrits pour la tenue des bureaux des élections et de dépouillement pour le second tour des Présidentielles et pour les deux tours des Législatives.

Monsieur le Maire rappelle à tous qu'une cagnotte a été mise en place pour Arnaud ADRION.

L'ordre du jour étant épuisé, la présente séance composée des délibérations numéros 2022 025 à 2022 036 est levée à 19 heures 30 minutes.

N°	Domaine	Sujet
025	FINANCES	Fiscalité – Vote des Taux
026	FINANCES / ANIMATION	Attribution des subventions
027	FINANCES / SCOLAIRE	Attribution des subventions
028	FINANCES / SCOLAIRE	Crédits scolaires
029	FINANCES	Tarifs opérations funéraires
030	RESSOURCES HUMAINES	Création de poste
031	RESSOURCES HUMAINES	Modification de poste
032	RESSOURCES HUMAINES	Attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile
033	URBANISME	AVIS du conseil municipal – sur enquête public TRAPPIER
034	URBANISME	AVIS du conseil municipal – sur enquête public SM3A
035	URBANISME	AVIS du conseil municipal sur modification du PLU commune de PASSY
035	URBANISME	Implantation d'un poteau incendie

Fait et délibéré le 12 avril 2022 et ont signé les membres présents :

<i>Nom - Prénom</i>	<i>Signature</i>	<i>Nom - Prénom</i>	<i>Signature</i>
REVENAZ Serge <i>Maire</i>		BUISSON Ivane <i>Conseillère municipale</i>	
PEDERIVA Fabienne <i>1ère adjointe</i>		DESCHODT Pascale <i>Conseillère municipale</i>	Absente excusée pouvoir à Serge REVENAZ
MEDICI Michel <i>2ème adjoint</i>	Absent	PERNAT Philippe <i>Conseiller municipal</i>	
MOULIN Marie-Paule <i>3ème adjointe</i>		JACQUEMET Natacha <i>Conseillère municipale</i>	
CHALLAMEL Christian <i>4ème adjoint</i>		CHALLAMEL Steve <i>Conseiller municipal</i>	
SOCQUET-CLERC Sabine <i>5ème adjointe</i>		MARQUET Florent <i>Conseiller municipal</i>	
BIBOLLET Christine <i>Conseillère municipale</i>	Absente excusée	LIONS Alain <i>Conseiller municipal</i>	
LUX Philippe <i>Conseiller municipal</i>		SEIGNEUR Caroline <i>Conseillère municipale</i>	
DEDIEU Pascale <i>Conseillère municipale</i>		MELENDEZ Richard <i>Conseiller municipal</i>	Absent excusé pouvoir donné à Caroline SEIGNEUR
MUGNIER Jean-Paul <i>Conseiller municipal</i>			